



Communiqué de presse  
8 octobre 2015

## Les aires d'accueil ne sont pas du logement social pour les gens du voyage !

Une menace d'évacuation à Bièvres vient contredire l'obligation faite aux collectivités de prévoir une offre d'habitats adaptés aux gens du voyage vivant sur leurs territoires

De nombreuses collectivités locales, communes et intercommunalités, se saisissent de la loi Besson du 5 juillet 2000 pour demander l'expulsion d'habitants de terrains privés, citoyens de leur territoire, installés depuis plusieurs années ou décennies, afin de les contraindre à aller vivre sur des aires d'accueil. Or, la Cour européenne des droits de l'homme, par l'arrêt Winterstein et c. France du 17 octobre 2013, a condamné la France pour avoir expulsé des personnes vivant en caravane et installées durablement (souvent dites sédentarisées) sans leur avoir proposé de relogement adapté à leur mode d'habitat et sans avoir pris en compte l'impact d'une expulsion sur la vie de ces personnes.

À Bièvres (91 Essonne), l'évacuation de plusieurs familles pour des raisons de salubrité a été demandée suite à l'ouverture d'une aire permanente d'accueil pour les gens du voyage. Le tribunal administratif a tranché en faveur de cette dernière et a enjoint la sous-préfecture de déterminer un délai, fixé à un mois à compter du 2 octobre 2015.

Cela fait pourtant **20 ans que ces familles habitent à Bièvres en caravane et en habitat léger** dans des conditions insalubres. Les enfants sont scolarisés dans la commune comme l'ont été leurs parents ; les ménages exercent leurs activités économiques et sont inscrits dans la vie locale de ce territoire où ils sont soutenus par des habitants et des associations depuis 15 ans. Leur situation a été reconnue comme prioritaire en vue d'une réalisation de logements sociaux adaptés en 2010 et le plan local d'urbanisme a été modifié en 2013 afin de permettre une opération pour l'installation durable de résidences mobiles. Un pré-projet a également été réalisé par un bureau d'étude. Pourtant, la mairie considère désormais qu'une partie de ses habitants et citoyens doivent être assignés à vivre sur un équipement public sur lequel la durée de séjour est limitée à quelques mois.

Malgré tous ces éléments visant à apporter une solution adaptée conforme à la législation, la seule attitude de la commune aujourd'hui consiste à les expulser de son territoire par une procédure d'urgence ! Cette situation illustre parfaitement l'iniquité des politiques locales qui, faute d'offre adaptée à leurs besoins, les contraignent à vivre dans des conditions indignes.

Nous ne pouvons plus accepter que les aires permanentes d'accueil soient considérées comme les seuls lieux de vie possibles pour les personnes qui habitent de manière permanente en résidence mobile. **Ces équipements publics, encadrés par la loi Besson, ne permettent pas des conditions d'habitat durable et sécurisé, ils répondent aux besoins des seuls ménages en itinérance, de passage.** Les ménages qui s'y installent sont en conséquence contraints à une durée de séjour limitée, ont un statut d'occupation précaire et subissent une cohabitation avec d'autres familles qui restreint leur droit à une vie privée et familiale ordinaire.

Les habitants permanents de résidences mobiles sont des habitants à part entière pour lesquels les collectivités doivent appliquer le code de l'urbanisme, qui instaure **l'obligation d'assurer, sans discrimination, les conditions d'habitat pour l'ensemble des modes d'habitat des populations résidentes et futures.** Ainsi, les communes et les intercommunalités doivent planifier et produire, comme elles le font pour répondre aux besoins de logements sociaux, une offre locative sociale adaptée à l'habitat permanent en caravane.

Contact presse : Stéphanie Chauchet  
s.chauchet@fnasat.asso.fr  
01.40.35.00.04